

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M<sup>me</sup> L. G. le 11 octobre 2005 et régularisée le 25 octobre 2005, la réponse de l'Organisation du 2 février 2006, la réplique de la requérante du 7 mars et la duplique du CERN du 5 avril 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La nationalité d'origine de la requérante, qui est née en 1978, est marocaine. Ayant épousé un ressortissant suisse, l'intéressée a pu ultérieurement demander à être naturalisée suisse.

Le 9 mars 2004, alors qu'elle travaillait pour le CERN depuis plusieurs mois sur la base d'un contrat de prestation de services, la requérante posa sa candidature à un poste d'assistante administrative au sein du Département des finances. L'avis de vacance d'emploi précisait que les ressortissants de tous les Etats membres de l'Organisation pouvaient postuler. Dans son formulaire de candidature, l'intéressée déclara avoir la nationalité suisse et, en second, la nationalité marocaine. A l'issue de la procédure de sélection, le poste en question lui fut attribué et elle fut mise au bénéfice d'un contrat de durée limitée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Le 6 octobre, l'Organisation demanda à la requérante de fournir une copie de sa carte d'identité suisse. Ayant reçu un rappel le 22 octobre, l'intéressée informa l'administration le 26 octobre 2004 qu'elle avait rendez vous le lendemain avec la personne responsable de son dossier de naturalisation. Dans les semaines qui suivirent, l'administration lui réclama de nouveau un document attestant sa naturalisation, mais en vain.

Le 29 mars 2005, le directeur des finances et des ressources humaines adressa à la requérante un courrier dans lequel il indiquait qu'il ressortait d'un mémorandum du chef du Département des ressources humaines qu'elle avait «délibérément induit l'Organisation en erreur» au sujet de sa nationalité lors de son engagement, qu'elle n'avait pas donné suite aux demandes de clarification de sa situation, continuant même à fournir des informations erronées après sa prise de fonctions, et que son cas «mérit[ait] d'être examiné» par la Commission paritaire consultative de discipline. Après avoir reçu les commentaires de la requérante, le directeur décida de soumettre l'affaire à ladite commission. L'intéressée obtint la nationalité suisse le 7 avril 2005.

Dans son rapport du 11 juillet, la Commission souligna qu'au cours de l'audience la requérante avait reconnu avoir fait une fausse déclaration. Relevant que l'intéressée avait «persisté dans le mensonge» et n'avait à aucun moment tenté de faire preuve de transparence sur la question de sa nationalité et de sa demande de citoyenneté suisse, la Commission estimait que l'attitude de la requérante était inacceptable «au vu de son manque d'intégrité et de son évidente inéquité vis à vis d'autres candidats potentiels». De ce fait, elle recommandait de licencier la requérante en application de l'article II 5.02 du Statut du personnel. Par une lettre du 29 juillet 2005, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir à la requérante qu'il avait décidé de suivre la recommandation de la Commission et de la licencier à compter du 30 septembre 2005.

B. La requérante affirme tout d'abord avoir très mal vécu sa comparution devant la Commission paritaire consultative de discipline et, afin d'y mettre un terme le plus rapidement possible, avoir «acquiescé à toutes les sollicitations de ladite commission, ne se rendant pas compte de la portée de ses prises de position». Elle ajoute que l'on ne saurait lui reprocher d'avoir manqué aux devoirs et obligations qui étaient les siens en vertu du Statut du personnel. D'après elle, l'Organisation a toujours su qu'elle était de nationalité marocaine, qu'elle pouvait prétendre à une «naturalisation facilitée» dans la mesure où elle avait épousé un ressortissant suisse et que la procédure de naturalisation arrivait à son terme.

A titre principal, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 29 juillet 2005, d'ordonner sa réintégration dans ses anciennes fonctions et de condamner le CERN aux dépens. A titre subsidiaire, elle réclame une indemnité «correspondant à deux années aux conditions financières qu'elle aurait eues dans sa fonction».

C. Dans sa réponse, le CERN soutient que, puisque la requérante n'invoque aucune inobservation des stipulations de son contrat ou des règles et procédures applicables, sa requête est dénuée de fondement.

Selon l'Organisation, le licenciement pour raison disciplinaire de la requérante n'est entaché d'aucune irrégularité, dès lors que la procédure applicable a été correctement suivie, et est justifié puisque l'intéressée n'a pas respecté les obligations qui étaient les siennes en faisant, et en maintenant, une fausse déclaration sur sa nationalité. D'après la défenderesse, la requérante a manqué de loyauté et son comportement est incompatible avec les exigences que le CERN requiert des membres de son personnel. Elle souligne qu'en donnant à plusieurs reprises à l'intéressée la possibilité de fournir la preuve qu'elle avait obtenu la nationalité suisse, elle a fait montre de «beaucoup de patience et de tolérance» car les faits reprochés auraient pu justifier l'annulation pure et simple du contrat. Faisant observer que les informations communiquées dans le formulaire de candidature ne sont vérifiées que lorsque le membre du personnel entre en fonction, le CERN soutient que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que l'administration savait qu'elle n'avait pas la nationalité suisse lors de son recrutement.

Citant le jugement 2034, la défenderesse fait valoir que la réintégration de la requérante est inopportune dans la mesure où elle a des raisons valables de ne plus avoir confiance en son ex employée. Elle déclare laisser au Tribunal le soin d'apprécier si, vu l'absence manifeste de fondement de la requête, il convient ou non de condamner l'intéressée aux dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante «rappelle» qu'elle estime que tant les stipulations de son contrat que les dispositions des Statut et Règlement du personnel ont été violées car, au CERN, personne n'ignorait sa nationalité d'origine ni le fait qu'elle allait rapidement obtenir la nationalité suisse. C'est donc, selon elle, «en plein accord» avec ses supérieurs hiérarchiques comme avec l'administration qu'elle a posé sa candidature puis obtenu le poste qu'elle brigait.

E. Dans sa duplique, le CERN maintient sa position. Il indique que la requérante n'apporte pas le moindre commencement d'argumentation ou de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle tant les stipulations de son contrat que les dispositions des Statut et Règlement du personnel ont été violées.

## CONSIDÈRE :

1. La requérante a été recrutée par le CERN à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004 pour occuper des fonctions d'assistante administrative au sein du Département des finances, dans la catégorie «titulaire local». Auparavant, elle avait travaillé au sein du même département sur la base d'un contrat de prestation de services et avait répondu — le 9 mars 2004 — à un avis de vacance d'emploi du 4 mars invitant les ressortissants de tous les Etats membres de l'Organisation à postuler. Dans son formulaire de candidature, elle indiqua qu'elle avait la nationalité suisse et, comme seconde nationalité, la nationalité marocaine.

2. En réalité, si l'intéressée avait bien épousé un ressortissant suisse, elle n'avait pas encore acquis la nationalité suisse, qu'elle ne sollicita qu'au mois de mai 2004, et fut donc dans l'incapacité de remettre au Département des ressources humaines, malgré des demandes répétées de celui-ci, une carte d'identité ou un passeport attestant sa naturalisation. Le 29 mars 2005, le directeur des finances et des ressources humaines fit savoir à l'intéressée qu'au vu d'un mémorandum du chef du Département des ressources humaines du 22 mars 2005 résumant la situation, il estimait que son cas «mérit[ait] d'être examiné» par la Commission paritaire consultative de discipline. En effet, précisait-il, la requérante avait, «lors de [son] engagement, délibérément induit l'Organisation en erreur au sujet de [sa] nationalité afin d'obtenir un emploi en son sein [et] n'av[ait] pas donné suite aux demandes de l'administration de clarifier [sa] situation, continuant à fournir des informations erronées après [sa] prise de fonctions». En dépit des excuses présentées par l'intéressée qui excipa de sa bonne foi et reconnut dans une lettre du 6 avril 2005 qu'elle n'aurait pas dû «[se] déclarer suisse», le directeur des finances et des ressources humaines saisit la Commission paritaire consultative de discipline qui recommanda à l'unanimité, le 11 juillet 2005, au Directeur général de licencier la requérante. Cette commission estima en effet que le comportement de l'intéressée qui avait fait une fausse déclaration pour obtenir le poste qu'elle brigait, dans l'espoir que sa naturalisation interviendrait rapidement, révélait un manque d'intégrité qui ne pouvait être accepté.

3. Par une décision datée du 29 juillet 2005 et confirmée le 5 août 2005, le Directeur général suivit cette recommandation et licencia l'intéressée à compter du 30 septembre 2005. Cette dernière a saisi directement le Tribunal de céans d'une requête tendant notamment à l'annulation de cette décision ainsi qu'à sa réintégration ou à l'octroi d'une indemnité correspondant à deux années de rémunération. La requérante, qui a obtenu la nationalité suisse le 7 avril 2005, soutient que l'Organisation défenderesse a toujours su qu'elle était de nationalité marocaine. Elle souligne qu'en tant qu'épouse d'un ressortissant suisse elle pouvait bénéficier d'une «naturalisation facilitée», comme cela a été le cas, et qu'«elle a toujours respecté son devoir de fidélité envers l'Organisation».

4. Le Tribunal ne peut admettre l'argumentation ainsi présentée : même s'il est exact que le mariage de l'intéressée avec un ressortissant suisse devait en principe lui permettre d'obtenir la nationalité suisse suivant la procédure de «naturalisation facilitée», il reste qu'à la date à laquelle elle a rempli son formulaire de candidature elle n'avait pas la nationalité suisse et n'avait même pas demandé à l'acquérir. Comme elle l'a expliqué elle-même, sa déclaration était fondée sur l'espoir d'obtenir un poste auquel elle ne pouvait être admise faute d'avoir la nationalité de l'un des Etats membres de l'Organisation. Aucune pièce du dossier ne permet d'affirmer que les services compétents de l'Organisation aient su qu'en réalité elle n'avait pas la nationalité suisse au moment de son recrutement. En faisant une fausse déclaration, la requérante a commis une faute qui, découverte après son recrutement, était de nature à remettre celui-ci en cause et à justifier l'application d'une sanction disciplinaire dès lors qu'il est apparu qu'elle n'offrait pas les garanties de loyauté et d'intégrité que l'Organisation est en droit d'attendre de ses agents. Si l'intéressée affirme qu'en prenant la sanction litigieuse la défenderesse a méconnu les stipulations de son contrat d'engagement et les dispositions statutaires applicables au personnel du CERN, elle ne précise en aucune manière ces allégations et n'invoque aucune violation des règles de procédure suivies par l'Organisation. La requête doit en conséquence être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet